

PROJET

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'IMPACT DU TRANSFERT DES TAXES DOUANIÈRES

20 AVRIL 2021

FICHE

LE DISPOSITIF SPÉCIFIQUE D'ACCUEIL DES AGENTS DE LA DOUANE DANS LES SERVICES DE LA DGFIP

La présente fiche a pour objet de proposer un dispositif spécifique d'accueil à la DGFIP d'agents des Douanes (des catégories A+, A, B et C) à compter du 1^{er} septembre 2021, suite au transfert des missions fiscales de la Douane vers la DGFIP.

Ce dispositif fera l'objet d'un protocole entre les deux directions, qui précisera notamment l'ensemble des mesures d'accompagnement des agents concernés.

1. Éléments de contexte

La mission de gestion, de recouvrement et de contrôle de trois taxes intérieures de consommation (électricité, gaz et charbon) est transférée à la DGFIP à compter du 01/01/2022. C'est aussi le cas de la taxe à l'essieu (pour les poids-lourds de plus de 12 tonnes), et ceci vient après le transfert des taxes générales sur les activités polluantes en 2020 et 2021. Enfin l'autoliquidation de la TVA à l'importation sera généralisée à toutes les entreprises assujetties, et ainsi gérée par la DGFIP.

Dans ce cadre, la DGDDI transférera des emplois à la DGFIP au 1^{er} janvier 2022, pour accompagner le transfert de la gestion de taxes douanières, dans un volume à fixer au prochain PLF. En effet si la gestion de ces taxes reprendra des méthodes et dispositifs habituels à la DGFIP, et concernera des entreprises déjà connues des services, la charge de travail augmentera pour un même portefeuille de redevables. L'effet sera plus ou moins prononcé suivant les taxes transférées et le nombre de redevables concernés par celles-ci.

Au 1^{er} septembre 2021, il est prévu que des agents de la Douane rejoignent la DGFIP sur des postes où ils pourront faire bénéficier directement la DGFIP de leur expertise sur les taxes concernées.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} septembre 2022, la DGFIP accueillera dans ses services des agents de la Douane dont la mission aura été transférée et qui n'auront pas pu être reclassés au sein de la Douane suite à leur participation aux mouvements de la DGDDI des 1^{er} septembre 2021 et/ou 1^{er} mars 2022.

2. Calendrier

2.1 L'accueil des agents douaniers « experts » au 1^{er} septembre 2021

À compter du 1^{er} septembre 2021, la DGFIP accueillerait des agents de la DGDDI sur des postes à profil.

Ces postes, de catégories A et B, concerneraient le PNSR des professionnels de Pau, la Mission de Rationalisation des Réseaux Publics de Recouvrement (MRRPR) à Paris, et la DGE (direction des grandes entreprises) à Pantin.

2.2 L'accueil des agents de la Douane dont la mission aura été transférée à compter du 1^{er} janvier 2022

Les agents de la Douane impactés par le transfert de la gestion des taxes douanières à la DGFIP devront être reclassés. Ces agents participeront aux mouvements de la DGDDI des 1^{er} septembre 2021 et/ou 1^{er} mars 2022. Ceux qui n'auront pas obtenu satisfaction à la DGDDI pourront rejoindre la DGFIP le 1^{er} septembre 2022.

En septembre 2021, la DGFIP organiserait des journées « portes ouvertes » dans les départements concernés pour permettre aux agents qui le souhaitent de découvrir les services où ils pourraient être accueillis.

En fin d'année 2021 la DGFIP précisera les emplois vacants qui seront réservés aux agents des douanes dans chaque département.

Les agents de la DGDDI déposeraient leur candidature sur les postes proposés en janvier/février 2022 (janvier 2022 pour les A) dans le calendrier de la campagne du mouvement de mutation du 1^{er} septembre 2022. Les directions locales organiseraient des entretiens avec les agents de la DGDDI intéressés en avril 2022 (février 2022 pour les A) qui auront pour finalité de rechercher un reclassement au plus près de leurs vœux. Les agents auront connaissance de leur affectation locale en juin/juillet 2022 pour une affectation au 1^{er} septembre 2022.

S'agissant des agents de catégorie A+, ils seraient accueillis sur la base d'une analyse individualisée des situations des candidats.

3. Les modalités d'accueil des agents de la Douane et les règles d'affectation

3.1 La détermination des possibilités d'accueil (fin d'année 2021)

S'il y a implantation d'emplois (en lien avec le transfert d'activité), des douaniers pourraient être accueillis sur ces emplois dans le ou les départements concernés.

S'il n'y a pas d'implantation d'emplois et qu'il n'y a pas d'agents titulaires prioritaires de la DGFIP non satisfaits au terme du mouvement du 1^{er} septembre 2020, des douaniers pourraient être accueillis sur des emplois vacants dans le ou les départements concernés..

S'il n'y a pas d'implantation d'emplois et qu'il y a des agents titulaires prioritaires de la DGFIP qui n'ont pas obtenu satisfaction dans le mouvement du 1^{er} septembre 2020, aucun douanier ne pourrait être accueilli à la DGFIP dans le ou les départements concernés.

3.2 Le cadre statutaire

Les fonctionnaires de la DGDDI seront accueillis en détachement

Les agents de la Douane seraient détachés à la DGFIP dans un corps des Finances publiques à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine à la DGDDI. La durée du détachement serait d'une durée de 3 ans, renouvelable.

Le détachement pourrait être prononcé dès lors que les emplois correspondants seraient transférés de la DGDDI vers la DGFIP. Dans l'hypothèse où des agents de la DGDDI seraient accueillis avant le transfert des emplois correspondants, les agents seraient mis à disposition (MAD) à titre gratuit par la DGDDI, dans l'attente de leur placement en détachement après transfert des emplois. Cette disposition transitoire serait notamment mise en œuvre pour l'accueil des « experts » de la DGDDI au 1^{er} septembre 2021 (cf. point 2.1 supra).

Les agents bénéficieraient d'un « droit de remords », c'est-à-dire de la possibilité de retour à la Douane, sous réserve d'une période de préavis de trois mois.

3.3 Les modalités de gestion administrative des agents

En vertu du principe de la double carrière propre au détachement, les fonctionnaires détachés à la DGFIP dérouleraient une double carrière, d'une part à la DGDDI, d'autre part, à la DGFIP.

La DGDDI resterait compétente pour prononcer les avis requis dans le cadre de toutes les demandes d'avancement et de promotion.

Les agents de la DGDDI feraient l'objet de deux procédures d'évaluation annuelles conformément aux dispositions du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État. :

- une évaluation à la DGFIP effectuée selon le même dispositif que celui applicable aux agents de la DGFIP ;
- une évaluation à l'initiative de la DGDDI.

Le compte-rendu d'entretien établi à la DGFIP serait communiqué annuellement à la DGDDI dans le cadre du principe de la double carrière.

Au terme de la 1^{ère} année de détachement les agents de la DGDDI accueillis auraient la possibilité de demander leur intégration à la DGFIP. Ils devraient formuler cette demande par écrit, sous couvert de leur hiérarchie, auprès du service RH local en charge de leur gestion administrative de proximité.

L'intégration serait prononcée en prenant en compte la situation dans le corps de détachement à la DGFIP, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps d'origine à la DGDDI.

L'intégration des agents ne remettrait pas en cause l'affectation détenue lors du détachement.

3.4 Les règles d'affectation

Les agents de la DGDDI qui seraient accueillis à la DGFIP auraient la garantie de leur affectation départementale.

S'agissant des agents de la Douane accueillis au 1^{er} septembre 2022, l'affectation locale des agents serait prononcée dans le cadre du mouvement local de la direction. Parce qu'ils sont en réorganisation de service, l'affectation locale des agents serait déterminée prioritairement sur celle des agents de la DGFIP nouveaux entrants dans le département.

Particularité pour le PNSR fiscalité professionnels de Pau (service créé au 1^{er} septembre 2021 et rattaché à la DDFiP des Pyrénées-Atlantiques) : les agents pourraient être fonctionnellement rattachés au PNSR des professionnels de Pau tout en étant maintenus sur leur résidence actuelle dans les différents départements en rattachement administratif dans un service de la DGFIP.

4. La formation

Les douaniers accueillis à la DGFIP bénéficieraient d'une formation leur permettant d'assurer leurs missions dans les meilleures conditions. En liaison avec l'opérateur de formation de la DGFIP (l'École Nationale des Finances Publiques), les douaniers bénéficieraient d'une e-formation qui serait enrichie au fur et à mesure des transferts des taxes.

La formation comprendrait une formation initiale généraliste (présentation de la DGFIP, déontologie notamment) puis une formation de pré-spécialisation (gestion publique, fiscalité professionnelle, fiscalité des particuliers), avec un tutorat systématique, complété d'une formation continue classique. La gestion des parcours de formation serait assurée par les CIF.

5. La rémunération

Les agents reclassés à la DGFIP percevront la rémunération correspondant au grade et à l'échelon dans lequel ils seront détachés, et au poste occupé.

Dans l'hypothèse où cette rémunération serait inférieure à celle perçue en douane, les agents seront éligibles au versement du complément indemnitaire d'accompagnement (CIA).

Son montant correspond à la différence entre la rémunération brute annuelle effectivement perçue par l'agent précédant son changement d'affectation et la rémunération brute annuelle globale liée à l'emploi d'accueil.

Il est versé mensuellement pendant trois ans, renouvelable une fois.

Ce complément de rémunération est calculé et versé par la douane.